

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SOCATA

Avions TB 9, TB 10 et TB 200

Fourche de train avant (ATA 32)

1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les fourches de train avant livrées en rechange par SOCATA entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2001.

2. RAISON :

Un lot de fourches de train avant fourni en rechange présente des criques.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Lors de la prochaine visite de 100 heures et au plus tard le 31 mars 2002, déposer, inspecter et le cas échéant remplacer les fourches défectueuses selon les instructions du Bulletin Service SOCATA avions TB 9, TB 10 et TB 200 n° BS 10-120-32.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le livret d'aéronef.

REF. : BS SOCATA TB n° BS 10-120-32 de juin 2001
(ou révisions ultérieures).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 AOUT 2001